

A/J
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE L'EST

GREFFE

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MARDI 26 JUIN 2018

ARRET N° 35/COR
DU 12/06/2018

A F F A I R E
MP ET MINFOF
(PC INT)
C/
FEUSSI André
(Pr.App)

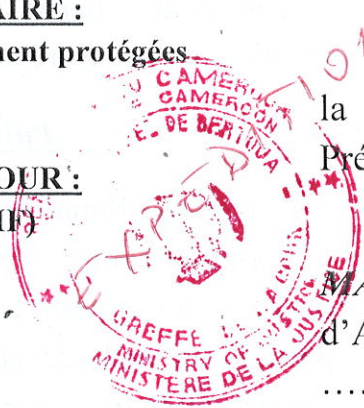
La Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, siégeant comme chambre Correctionnelle conformément à la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat en son audience publique ordinaire du Mardi 12 Juin 2018 tenue au Palais de justice de ladite ville en laquelle siégeaient :

M.M

NATURE DE L'AFFAIRE :

Abattage d'espèces intégralement protégées
de classe A

DECISION DE LA COUR :
(VOIR DISPOSITIF)



--- **BIKONG MAFOK**, Vice-président de la Cour d'Appel de l'Est
Président ;

--- **KHADIDJA BOUBA épouse MAMADOU**, Vice-président de la Cour d'Appel de l'Est
Membre ;

--- **TCHETCTCHARI Pierre** Vice-président de la Cour d'Appel de l'Est
Membre ;

En présence d'**OUSMANOU DJOULDE** représentant le Ministère Public ;

--- Assisté de Me **GOUE ZANGA Stéphanie Martiale**, Greffier tenant la plume
Greffier;

A rendu l'arrêt suivant :

Entre :

CA

--- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua ; exerçant l'action publique et Le Ministère de la Forêt et la Faune, partie civile appelante représentée ;

D'une part :

--- Et,

FEUSSI André, né le 14 Janvier 1980 à Bibinda, fils de TALLA Mathieu et KEGNE Martine domicilié à Messamena, prévenu intime non comparant ;

D'autre part :

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Point des faits :

Le Tribunal de Première Instance d'Abong-Mbang Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle en premier ressort après en avoir délibéré conformément à l'article 388 du Code de Procédure Pénale ;

Déclare FEUSSI André coupable d'abattage d'espèces intégralement protégées de classe "A" ;

L'admet au bénéfice des circonstances atténuantes en ses raisons de son aveux ;

En répression, le condamne à 50 000 Frs d'amende ferme ;

Décerne contre lui mandat d'incarcération à cette fin ;

CA

Le condamne en outre aux dépens liquidés
quant à présent à la somme de 26.000 Frs ;

Décerne contre lui mandat d'incarcération
à cette fin ;

Reçoit le Ministère des Forêts et de la
Faune en sa constitution de la partie civile ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne le prévenu à lui payer la
somme de 1.000.000 (un million) francs CFA à
titre de dommages intérêts, représentant le
préjudice matériel ;

Le déboute du surplus comme injustifié ;

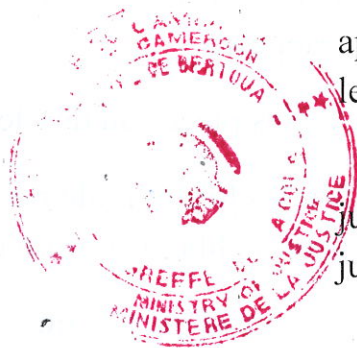
Informe les parties de leur droit de relever
appel dans un délai de 10 jours à compter du
lendemain du prononcé du présent jugement ;

Par déclaration au greffe en date du 27
juin 2017, le MINFOF a relevé appel contre le
jugement susvisé ;

Suite à cet appel, toutes les parties ont été
citées à comparaître devant ladite Cour en date
du 13 Février 2018 ;

--- La cause sur ces citations inscrites au
rôle de l'audience sus-indiquée fut appelée à
son tour et après multiples renvois utiles, elle
fut mise en délibéré au 12 Juin 2018 ;

Advenue cette dernière audience, la Cour
vidant sa saisine a rendu par l'organe de son
Président l'arrêt n° 35/COR dont la teneur
suit :



LA

La Cour :

--- Vu le jugement n°440/COR du 27 juin 2017 du Tribunal de Première Instance d'Abong Mbang ;

--- Vu l'appel interjeté contre ledit jugement le 27 juin 2017 par Me TAMBE Michael EBOH, Avocat conseil du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ;

--- Oüi l'appelant en ses moyens, fins et conclusions ;

--- Nul pour l'intimé non comparant ;

--- Oüi le Ministère Public en ses réquisitions ;

--- Oüi Monsieur le Président en la lecture de son rapport ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Vu les lois et règlements en vigueur et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Considérant que suivant jugement susmentionné, le prévenu FEUSSI André a été reconnu coupable du délit d'abattage d'espèces intégralement protégées de classe "A" et après admission aux circonstances atténuantes, il a été condamné à 50 000 frs d'amende et à payer à la partie civile MINFOF la somme de 1.000.000 Frs à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice matériel subi ;

--- Considérant que le MINFOF sous la plume de son conseil, a relevé appel contre ce jugement le 27 Juin 2017 et a produit son mémoire d'appel le 10 juillet 2017 ;

CA

En la forme :

--- Considérant que l'appel susvisé est recevable comme fait dans les forme et delai de la loi ;

--- Considérant que le MINFOF a été représenté par son conseil, que l'arrêt à intervenir sera contradictoire à son égard et par défaut contre l'intimé qui n'a ni comparu ni fait valoir d'excuses légitimes pour sa non comparution ;

--- Considérant que le MINFOF, partie appelante fait grief au premier juge d'avoir été complaisant dans choix de la peine et de n'avoir pas réparé intégralement le préjudice par lui subi ;

Qu'il sollicite l'infirmité du jugement attaqué et souhaite voir la Cour d'Appel déclarer l'intimé coupable et lui faire application des dispositions des articles 78, 98, 150 et 158 de la loi du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts de la Faune et de la Pêche, en le condamnant à une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et à lui payer la somme de 35.587.000 frs à titre des dommages intérêts ;

Considérant qu'il sied de relever que le MINFOF, dans la présente procédure, a la qualité de partie civile et ayant seul interjeté appel, la Cour d'Appel, au terme de l'article 456 (1) du Code de Procédure Pénale, ne peut statuer que sur ses intérêts civils ;

Qu'il s'en suit dès lors qu'il n'a pas qualité pour solliciter l'infirmité du jugement attaqué dans le sens d'aggraver la peine de l'intimé ;



U

Considérant que sur l'action civile du MINFOF, il ressort que le premier juge lui a alloué la somme de 1 000 000 frs à titre de dommages intérêts représentant le préjudice matériel estimant les autres préjudices injustifiés ;

Considérant que le MINFOF a précisé dans sa demande en dommages intérêts la base légale de ses revendications ; Que le premier juge en décidant comme il a fait a mal apprécié les demandes de cette victime ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur l'action civile ;

Considérant que le MINFOF a sollicité la somme de 35.587.000 frs à titre des dommages intérêts, ventilée comme suit :

I-Dommages intérêts aux animaux :

30.010 000 frs soit :

*** 9.230.000 frs pour frais de permis de grade chasse ;

*** 1.420.000 frs pour frais d'abattage des animaux ;

***18.460.000 frs pour frais de permis de collecte

***900 000 frs pour taxe pour chasse dans une zone cynégétique non affermée

II-Dommages intérêts écologiques, socioculturels et économiques :

5.577.000 frs soit :

***1.420.000 frs dommages écologiques et socio culturels ;

***1.095.000 frs pour préjudice économique ;

***1.562.000 frs pour la valeur marchande des écailles et de la viande de pangolin ;

***500 000 Frs pour frais de patrouille et,

***1.000.000 frs pour frais de procédure ;

Considérant que la victime a produit dans ses conclusions la base légale de ses réclamations ;

Qu'à l'examen de celle-ci, il y a lieu de convenir que sa demande est largement justifiée ;

Qu'il échet de condamner l'intimé à lui payer la somme de 35.587.000 Frs à titre des dommages intérêts telle que ventilée par l'appelant ;

Considérant que la partie qui succombe supporte les dépens

Par ces motifs :

Statuant publiquement à l'égard de l'appelant, par défaut contre l'intimé, en chambre correctionnelle, en appel en 2^{ème} ressort en collégialité et à l'unanimité des voix ;

En la forme :

Reçoit l'appel interjeté ;

Au fond :

Infirme le jugement entrepris sur les dommages intérêts ;

Statuant à nouveau sur ce point



[Handwritten signature]

Condamne l'intimé FEUSSI André à payer à l'Etat du Cameroun (MINFOF) la somme de 35.587.000 frs à titre des dommages intérêts ventilée comme ci-dessus dans les motifs du présent arrêt

Condamne l'intimé FEUSSI André aux dépens liquidés à la somme de 132.408 Frs payable immédiatement entre les mains du Greffier en Chef de la Cour d'Appel de céans, faute de quoi l'intéressé sera contraint par corps pour une durée de 9 mois ;

Décerne à cet effet, mandat d'incarcération sauf paiement ;

Avisé l'appelant de son droit de se pourvoir en cassation dans un délai de 10 jours pour compter du lendemain du prononcé du présent arrêt ;

Avisé l'intimé de son droit de faire opposition dans un délai de 10 jours pour compter du lendemain de la signification du présent arrêt ou de se pourvoir en cassation dans un délais de 30 jours pour compter du lendemain de l'expiration du délai d'opposition.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les membres et le greffier.

26 MARS 2019

PECC
LEGE
Amy.
GREFFE
MINISTRE DE LA COUR
MINISTRE DE LA JUSTICE
Longo Akoh
GREFFIER PRINCIPAL

LE PRESIDENT

LES MEMBRES

LE GREFFIER